

BGer 7B_826/2025 vom 1. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_826_2025

FR: TF 7B_826/2025 du 1 décembre 2025

IT: TF 7B_826/2025 del 1 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335).

E. 1.2

Face aux motifs ressortant de l'arrêt attaqué - selon lesquels le recours était irrecevable car il ne respectait pas les exigences de motivation prévues par l' art. 385 CPP (cf. arrêt attaqué, consid. 1.2.2) -, le recourant n'articule aucune motivation, conforme aux règles en la matière, susceptible de démontrer en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 385 CPP) en n'entrant pas en matière sur son recours cantonal. Les juges cantonaux ont retenu, à titre superfétatoire, qu'à supposer recevable, son recours devrait quoi qu'il en soit être rejeté aux motifs que, comme relevé par l'OEP, son placement au sein de l'Établissement B._____ et le jugement le condamnant étaient récents et qu'il n'avait dès lors pu ni bénéficier pleinement des soins nécessaires sur le long cours pour stabiliser sa pathologie et éviter tout risque de récurrence, ni faire ses preuves dans le cadre de l'élargissement du régime. Le recourant se borne, à cet égard, à indiquer qu'il collaborerait au traitement, sans plus amples explications, ce qui n'est pas suffisant au regard des exigences de motivation. Pour le reste, il invoque, notamment, son irresponsabilité fautive au sens de l' art. 263 CPP , dénonce l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de l'instruction ayant mené à son jugement, propose un changement de mesure, à savoir le prononcé d'un traitement ambulatoire, et conteste l'appréciation du risque de récurrence par les premiers juges, ce qu'il n'est pas recevable à faire dans le cadre de la présente procédure en tant qu'il s'écarte de l'objet du litige.

E. 1.3

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Vu la situation personnelle du recourant, qui est détenu et qui agit seul, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2 e phrase, LTF). Par ces motifs, la Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.